#### DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Nomenclature n° 7.1

Décision n° 3534

**OBJET**: Modification de la régie d'avances – pôle secrétariat

# Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article
  22.
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; - articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis constitutif d'une régie d'avances pôle secrétariat ; décision n° 1856 du 16 janvier 2009 ;
- l'avis modificatif d'une régie d'avances pôle secrétariat ; décision n° 2662 du 23 janvier 2015 ;
- l'avis modificatif d'une régie d'avances pôle secrétariat ; décision n° 2665 du 3 février 2015 ;
- l'avis conforme du comptable public du 26 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que suite au contrôle du SGC Nord Vienne en date du 16 mars 2022, il convient également de mettre à jour les modalités de la régie.

# DECIDE

#### ARTICLE 1:

Une régie d'avances auprès du pôle « secrétariat » de la Communauté de communes du Pays Loudunais a été instituée depuis le 26 janvier 2009 (décision n° 1856 du 16 janvier 2009, modifiée par décision n° 2662 le 23 janvier 2015 et par décision n°2665 du 3 février 2015. Ces décisions sont abrogées et remplacées comme suit :

#### ARTICLE 2:

Il est institué une régie d'avances auprès du pôle « secrétariat » de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

#### ARTICLE 3:

Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de Communes sis : Téléport 6 – 2, rue de la Fontaine d'Adam – 86 201 LOUDUN Cedex.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20220726-3534-AU Date de télétransmission : 27/07/2022 Date de réception préfecture : 27/07/2022 

# ARTICLE 4:

La régie fonctionnera toute l'année.

#### ARTICLE 5:

La régie paie les dépenses suivantes :

- frais postaux,
- cadeaux pour le personnel,
- billets de train pour les déplacements professionnels des élus et du personnel,
- frais divers n'excédant pas 200 € TTC (deux cents euros)

#### ARTICLE 6:

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- carte bancaire.

#### ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DGFIP.

## ARTICLE 8:

L'intervention d'un (de) mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

# ARTICLE 9:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

# ARTICLE 10:

Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor de Loudun la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par an.

## ARTICLE 11:

Compte-tenu du montant moyen des dépenses effectuées mensuellement inférieur à 1 220 €, le régisseur n'est pas assujetti au cautionnement.

## **ARTICLE 12:**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

# ARTICLE 13:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 26 juillet 2022 Le Président, Joël DAZAS

SIGNE

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20220726-3534-AU Date de télétransmission : 27/07/2022 Date de réception préfecture : 27/07/2022 à .....